

la Q/R

Fonds de dotation et CCAS-CIAS : quelles précautions ?

Introduit par l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le fonds de dotation est un organisme sans but lucratif tourné vers la poursuite de missions d'intérêt général. Il se présente comme une structure originale qui, par sa simplicité de constitution et sa souplesse de fonctionnement, permet le financement de projets variés.

A ce titre, le fonds de dotation peut être un outil intéressant au soutien de projets locaux d'intérêt général entrepris par les centres communaux/intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS). Outre la création de fonds de dotation par des acteurs privés - à l'instar du fonds de dotation « *SoliNergy* » créé par l'entreprise Effi afin d'accompagner et financer des CCAS et CIAS qui souhaitent mettre en place des actions de formation pour lutter contre la précarité énergétique - les collectivités publiques peuvent aussi créer, en lien avec les CCAS/CIAS, des fonds de dotation afin de collecter des fonds pour ces derniers. Ainsi, la ville de Bordeaux a, par exemple, pu créer en partenariat avec le CCAS et une entreprise, le « *Fonds de dotation Solidaire Bordeaux* » afin de développer des actions citoyennes au service de la solidarité.

Plusieurs points de vigilance méritent toutefois d'être soulignés.

Tout d'abord une contrainte existe concernant les ressources pouvant constituer le fonds de dotation. Il convient en effet de rappeler que ce dernier ne peut recevoir de fonds publics, de quelque nature qu'ils soient, sauf dérogation à titre exceptionnel pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé au regard de son importance ou de sa particularité. L'objectif du fonds de dotation n'est pas d'attirer des subventions publiques mais des financements privés pour des opérations d'intérêt général.

Précisons également qu'il est nécessaire de faire preuve d'une particulière vigilance dans le cas où un acteur privé financerait et serait éventuellement membre, par ailleurs, du conseil d'administration du fonds de dotation afin d'éviter qu'il puisse bénéficier, dans d'autres domaines, d'une quelconque contrepartie.

L'utilisation des ressources du fonds de dotation devra également être faite avec précaution. En effet, il sera important de respecter une égalité de traitement ou, en tout cas, d'objectiver les différences de traitement entre les bénéficiaires des actions financées par le fonds de dotation, dès lors que ce dernier sera constitué ou composé par des CCAS ou CIAS.

Enfin, les contraintes de nature administrative ne sont pas à sous-estimer par les collectivités et les CCAS/CIAS. Si la création du fonds de dotation n'est soumise à aucun contrôle, les attributions de l'autorité administrative sont renforcées dans le cadre du suivi de la régularité de son fonctionnement, dont le préfet est chargé. A cet effet, il peut se faire communiquer tout document et procéder à toutes investigations. De plus, le fonds de dotation doit spontanément adresser chaque année un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. En effet, rappelons que le fonds de dotation doit désigner un commissaire aux comptes et un suppléant dès lors que le montant de ses ressources dépasse 10 000€ en fin d'exercice. Il est question ici des ressources annuelles du fonds et non de la dotation initiale. Les sanctions pénales prévues à l'article L. 820-4 du Code de commerce sont applicables aux dirigeants du fonds de dotation, en cas de manquement à cette obligation. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, une autorisation préfectorale au préalable est nécessaire. Le fonds de dotation sera également tenu d'établir une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

OLIVIER METZGER, AVOCAT DIRECTEUR

ESTHER DOULAIN, AVOCAT

**S E B A N
& ASSOCIES**

